

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 JUIN 1881.

Enregistrement en débet des actes, expéditions et copies d'actes, nécessaires à la défense des prévenus ou accusés ⁽¹⁾.

Projet de loi adopté par la Chambre ⁽²⁾ au premier vote.

ARTICLE UNIQUE.

Sauf les exemptions existantes, sont visés pour timbre et enregistrés en débet les actes faits et les expéditions ou copies délivrées à la requête et pour la défense des prévenus ou accusés en matière criminelle, correctionnelle ou de police, qu'il y ait ou non partie civile en cause.

Les droits seront recouvrés, en même temps que les autres frais de justice, sur la partie qui aura succombé.

Les mémoires à l'appui du pourvoi en cassation en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ou en matière disciplinaire pourront être rédigés sur papier libre.

(1) Projet de loi, n° 7.

Rapport, n° 52.

(2) L'amendement est imprimé en caractères italiques.
